



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTEME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3 décembre 2018

La BCE publie les préconisations en matière de surveillance de la cyberrésilience

- La BCE publie les préconisations finales en matière de surveillance de la cyberrésilience des infrastructures de marchés financiers.
- Ce document définit les préconisations de l'Eurosysteme en termes de cyberrésilience, sur la base des orientations internationales existantes.
- Il prend en compte les commentaires reçus lors de la consultation publique.

La Banque centrale européenne (BCE) publie ce jour les préconisations finales en matière de surveillance de la cyberrésilience des infrastructures de marchés financiers (IMF). La cyberrésilience constitue un aspect important de la résilience opérationnelle des IMF et est donc également un facteur important de la résilience globale du système financier et de l'ensemble de l'économie.

Les préconisations en matière de surveillance de la cyberrésilience sont fondées sur les recommandations internationales relatives à la cyberrésilience des infrastructures de marchés financiers. Ces recommandations ont été publiées par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM) et le conseil d'administration de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) en juin 2016.

Les préconisations en matière de surveillance de la cyberrésilience servent trois objectifs essentiels :

- a) elles proposent aux IMF des mesures détaillées pour mettre en œuvre les recommandations, garantissant ainsi qu'elles sont à même de susciter des améliorations et de renforcer leur cyberrésilience sur une période prolongée ;
- b) elles fournissent aux autorités de surveillance des préconisations claires pour évaluer les IMF relevant de leur responsabilité ; et

Banque centrale européenne Direction générale Communication
Division Relations avec les médias, Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne
Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : media@ecb.europa.eu, internet : www.ecb.europa.eu

Reproduction autorisée en citant la source

Traduction : Banque de France

- c) elles forment la base d'une discussion constructive entre les IMF et leurs autorités de surveillance respectives.

La BCE a reçu des réponses de 20 entités, constituées d'IMF, de banques, de communautés bancaires et d'associations. La BCE tient à remercier toutes ces entités pour leurs commentaires précieux, leurs questions et leurs propositions de modifications.

Les commentaires formulés lors de la consultation publique ont porté principalement sur quatre aspects :

- le degré normatif des préconisations ;
- les trois niveaux de cyber-maturité et leur correspondance avec d'autres cadres de cybersécurité internationaux intégrant également des modèles de maturité ;
- le processus d'évaluation prudentielle au regard des préconisations en matière de surveillance de la cyberrésilience ; et
- le besoin d'harmonisation entre les différentes juridictions et entre les régulateurs, afin de réduire la fragmentation des préconisations réglementaires et de faciliter la convergence en matière de surveillance.

La BCE a analysé la totalité des commentaires.

Le document intitulé « *Response to the public consultation on the cyber resilience oversight expectations* » comporte une vue d'ensemble de haut niveau des commentaires reçus et résume les principales modifications apportées aux préconisations en matière de surveillance de la cyberrésilience.

Pour toute demande d'information, les médias peuvent s'adresser à [Alexandrine Bouilhet](#), au : +49 69 1344 8949.

Notes

La BCE promeut la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement, de compensation et de règlement dans la zone euro en vertu de sa mission de surveillance, régie par les réglementations, les normes, les orientations et les préconisations en matière de surveillance. Au niveau de l'Eurosystème, la BCE est l'autorité compétente pour les systèmes de paiement d'importance systémique dans la zone euro : TARGET 2, EURO 1 et STEP2-T et elle assure la responsabilité première de la surveillance de TARGET2-Titres ; la surveillance des autres systèmes de paiement incombe aux banques centrales nationales.